

## Lettre de change – Aval – Cautionnement

Com. 27 septembre 2016, arrêt n° 803 FS-P+B, pourvoi n° S 14-22.013, M. X c/ société Queguiner.

« Attendu que pour condamner M. X à payer une certaine somme à la société Celtramat, l'arrêt retient que la mention d'aval portée sur des lettres de change annulées faute de signature du tireur constitue le commencement de preuve par écrit d'un cautionnement en faveur de la société X industrie, confirmé par sa qualité de dirigeant ayant un intérêt personnel dans l'opération ; Qu'en statuant ainsi, alors que l'aval donné par une personne physique au profit d'un créancier professionnel sur une lettre de change annulée pour vice de forme ne peut constituer un cautionnement valable, faute de comporter les mentions manuscrites prévues par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation, la cour d'appel a violé les [articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation, ensemble l'article L. 511-21, al. 6, du Code de commerce] ».

### Commentaire de Geneviève Helleringer

Participant du formalisme protecteur de la caution, le Code de la consommation requiert depuis 2003<sup>1</sup> que la personne physique qui s'engage à cautionner une dette souscrite auprès d'un créancier professionnel appose au-dessus de sa signature une formule précisée dans le code. Le non-respect de cette exigence protectrice de toute personne physique non commerçante, y compris dirigeant social, conduit à la nullité de l'engagement de la caution<sup>2</sup>.

Comme l'illustre l'arrêt commenté du 27 septembre 2016, l'entorse au formalisme peut aussi servir de bouclier contre le jeu de mécanismes créateurs d'un cautionnement, comme la conversion par réduction. Ce mécanisme peut permettre la reconnaissance d'un cautionnement par construction dans le cas où une irrégularité de forme affecte un aval d'un effet de commerce, qui est une garantie personnelle de paiement du titre, donnée en la forme cambiaire par le donneur d'aval en vertu de laquelle la lettre sera payée, en tout ou partie, à l'échéance<sup>3</sup>. L'aval défectueux peut alors être requalifié en cautionnement de droit commun à condition de

prouver que par la mention l'avaliste avait pris un engagement correspondant à une caution<sup>4</sup>.

Comme le montre l'arrêt commenté<sup>5</sup>, l'exigence de forme désormais requise pour l'engagement de caution personne physique vient paralyser cette construction jurisprudentielle. En l'espèce, le dirigeant d'une société commerciale avait avalisé différentes lettres de change tirées sur cette société en règlement de matériels de menuiserie. Ces effets n'ayant pas été payés à l'échéance, le porteur a obtenu une ordonnance enjoignant au dirigeant social d'en régler le montant. L'opposition du dirigeant à cette ordonnance est rejetée ; il est condamné par la cour d'appel à payer le montant des traites irrégulières au porteur au motif que la mention d'aval portée sur des lettres de change annulées faute de signature du tireur constitue le commencement de preuve par écrit d'un cautionnement en faveur de la société que le donneur d'aval dirige, confirmé par sa qualité de dirigeant ayant un intérêt personnel dans l'opération. L'arrêt d'appel est logiquement cassé, car le prétendu cautionnement, n'obéissant pas aux exigences formelles du Code de la consommation, ne saurait valoir comme tel : « en statuant ainsi, alors que l'aval donné par une personne physique au profit d'un créancier professionnel sur une lettre de change annulée pour vice de forme ne peut constituer un cautionnement valable, faute de comporter les mentions manuscrites prévues par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Il est notable que la Cour de cassation avait déjà jugé que l'aval porté sur un billet à ordre irrégulier au sens des articles L. 512-1 et L. 512-2 du Code de commerce ne peut constituer un cautionnement valable faute de répondre aux prescriptions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation<sup>6</sup>. La solution de l'arrêt du 22 septembre, quoiqu'inédite, ne surprend donc pas. La conversion par réduction d'un engagement en garantie souscrit par un commerçant devrait en revanche demeurer possible, faute d'exigence formelle en sapant le mécanisme. ■

1. Loi 2003-721 pour l'initiative économique du 1<sup>er</sup> août 2003, art. 11, codifié aux articles L. 331-1 et L. 343-1, ayant remplacé l'article L. 341-2 et 341-3.
2. V. notamment Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 22 septembre 2016, F-P+ B, n° 15-19.543, obs. G. Helleringer, *Banque et Droit* 2016 [commentaire dans ce même numéro].
3. C. com. art. L. 511-21, al. 1. Plus une lettre de change comporte de signatures, plus grandes sont les chances du porteur d'être payé.

4. Com. 8 déc. 1992, n° 91-12.533, *Bull. civ. IV*, n° 394 ; *RTD com.* 1993. 339, obs. M. Cabrillac et B. Teysié.
5. V. Dalloz actualité, 13 oct. 2016, obs. X. Delpech.
6. Com. 5 juin 2012, n° 11-19.627, *Bull. civ. IV*, n° 113 ; D. 2012. 2548, chron. J. Lecaroz, H. Guillou et F. Arbellot ; *ibid.* 2013. 1706, obs. P. Crocq ; *ibid.* 2012. 43, obs. D. R. Martin et H. Synvet ; *RTD com.* 2012. 603, obs. D. Legeais ; *Banque et Droit* juill.-août 2012. 43, obs. E. Netter ; *Gaz. Pal.* 20 sept. 2012, p. 16, obs. M.-P. Dumont-Lefranc ; *JCP E* 2012, n° 35, p. 1501, note S. Piedelièvre.

## Compte bancaire – Découvert – Solidarité entre époux – Nature de la dette – Consentement.

Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 5 octobre 2016, arrêt n° 1059 FS-P+B, pourvoi S 15-24.616, Banque populaire Alsace Lorraine Champagne c/ Mme X.

« Vu les articles 220, al. 3, et 1415 du Code civil ; Attendu que, selon le premier de ces textes, la solidarité entre époux n'a pas lieu pour les emprunts qui n'auraient été contractés que

par un seul d'entre eux, à moins qu'ils ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante ; qu'aux termes du second, chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres ; que ces règles sont applicables au crédit consenti par découvert sur un compte bancaire [...]

*Qu'en statuant ainsi, sans constater le consentement de Mme X au fonctionnement du compte à découvert ou que celui-ci avait uniquement porté sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».*

Commentaire de Geneviève Helleringer

Par l'arrêt destiné à la publication au Bulletin du 5 octobre 2016, la première chambre civile clarifie, pour la première fois à notre connaissance, le fait que les règles régissant la solidarité entre époux eu égard aux engagements financiers d'emprunts ou de caution pris par chacun d'eux s'appliquent aussi au crédit consenti par découvert sur un compte bancaire.

Dans un attendu particulièrement pédagogique, la Cour rappelle la signification des deux textes principaux applicables à la matière<sup>1</sup>, quel que soit le régime matrimonial des époux<sup>2</sup>. D'abord, l'article 220, al. 3, du Code civil dispose que lorsqu'un seul des époux contracte une dette le second époux n'est, en principe, pas tenu solidairement au remboursement, à moins que cette dette, dont la jurisprudence accepte, dans une lecture *contra legem*, que la nature ne soit pas uniquement contractuelle<sup>3</sup>, porte sur

1. V. Répertoire de droit civil, v° Solidarité, P. le Tourneau, J. Julien, janvier 2010, actualisation juin 2016, n° 55 ; *ibid.* v° Mariage-effet, M. Lamarche, J.-J. Lemouland, avril 2014, actualisation juin 2016, n°165.
2. Soc. 11 mars 2009, no 07-43-977, JCP 2009. II. 10098, note V. Larribau-Terneyre.
3. Les tribunaux retiennent une lecture extensive de l'article 220 puisqu'il applique la solidarité y compris à des dettes non contractuelles, affirmant que « l'article 220 du Code civil, qui fait peser sur les époux une obligation solidaire, a vocation à s'appliquer à toute dette, même non contractuelle, ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation

des sommes modestes et nécessaires aux besoins de la vie courante<sup>4</sup>. Ensuite, l'article 1145 du Code civil retient que pour engager des biens autres que ces biens propres et ses revenus, un époux doit obtenir le consentement exprès de son conjoint. Ces règles requièrent donc de vérifier avant d'actionner en paiement de la dette le conjoint, soit le consentement de celui-ci à l'engagement source de cette dette, et notamment un compte à découvert, soit que les sommes constituent une dette ménagère.

Le domaine de leur application est toujours plus extensif. Il avait récemment été élargi eu égard aux bénéficiaires : depuis 2011, les partenaires d'un pacte civil de solidarité bénéficient de la même protection que les époux au regard des emprunts contractés par un seul époux<sup>5</sup>. L'arrêt commenté entérine un élargissement quant au type de dette, le crédit consenti par découvert bancaire étant désormais couvert par les dispositions. ■

*des enfants* » (Civ. 1<sup>re</sup>, 4 juin 2009, n° 07-13-122, D. 2009. 1610, JCP 2009. 228, note M. Billiau) V. par ex. Cour de cassation, 1<sup>re</sup> civ. 17 mai 1993 – D. 1993. 151 affirmant la solidarité aux cotisations obligatoires d'assurance sociale sur ce fondement et, dans le même sens, Cour de cassation, 1<sup>re</sup> civ. 17 décembre 2014, D. 2015. 73, à propos de dettes de santé.

4. Le texte en limite le domaine aux dépenses relatives à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants, mais l'interprétation jurisprudentielle tend à être extensive, sans toutefois inclure les dépenses d'investissement telles celles effectuées aux fins de construction du logement familial (V. Civ. 1<sup>re</sup>, 11 janv. 1984, Bull. civ. I, no 13, D. 1984. IR 276, note D. Martin ; Pau 24 sept. 1993, JCP 1994. I. 3785, no 5, obs. G. Wiederkehr ; Dijon 1<sup>er</sup> mars 2007, JCP 2007. I. 208, obs. G. Wiederkehr ; Civ. 1<sup>re</sup>, 4 juill. 2006, no 03-13-936, LPA 15 oct. 2007, no 206, p. 9, note J. Antipapas).
5. C. civ., art. 515-4 modifié par la loi no 2010-737 du 1<sup>er</sup> juill. 2010 portant réforme du crédit à la consommation : la « solidarité n'aura pas lieu, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante ».

## Prêt – TEG – Frais de dossier.

Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 13 juillet 2016, arrêt n° 866 F-D, pourvoi n° A 15-11.031, société Te Vana c/ CRCAM Charente-Maritime, Deux-Sèvres

### La qualification de frais de dossiers appelle leur prise en compte pour le calcul du TEG.

Commentaire de Thierry Bonneau

Comme le rappelle la Cour de cassation dans son arrêt du 13 juillet 2016, tous les frais conditionnant l'octroi du crédit doivent être pris en compte pour le calcul du TEG<sup>1</sup>. Or les frais de dossier répondent logiquement à cette condition qui est désormais clairement formulée par le Code de la consommation<sup>2</sup>. Aussi

1. Sur cette jurisprudence, v. Th. Bonneau, *Droit bancaire*, 11<sup>e</sup> éd. 2015, LGDJ, n° 79.
2. Art. L. 314-1, Code de la consommation (dans sa rédaction de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016) : « dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit ou de l'avenant au

l'arrêt commenté semble affirmer une évidence qui pourrait être considérée comme inutile. À moins que lesdits frais aient eux-mêmes fait l'objet d'une avance.

Cette situation semble expliquer la position prise par la cour d'appel de Poitiers dans sa décision du 16 novembre 2009 : celle-ci avait en effet rejeté la demande fondée sur l'inexactitude du TEG au motif que « la qualification de frais de dossier est indifférente dès lors que ceux-ci ont été intégrés en majoration du capital prêté ». Sa décision est toutefois censurée par la Cour de cassation dans son arrêt du 13 juillet 2016 au motif que « la qualification de frais de dossier appelle leur prise en compte pour le calcul du TEG ».

Cette décision mérite d'être approuvée. Il est vrai que le montant de ces frais a pu faire l'objet d'une avance de la part du banquier dispensateur de crédit. Celle-ci n'a toutefois pas à être mise à la disposition des emprunteurs pour servir à régler le montant de

*contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées ».*